



67th IFLA Council and General Conference

August 16-25, 2001

Code Number: 078-144-F
Division Number: III
Professional Group: Libraries for the Blind
Joint Meeting with: Copyright and Other Legal Matters
Meeting Number: 144
Simultaneous Interpretation: -

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - Progrès dans l'accès à l'information des handicapés visuels

David Mann

Royal National Institute for the Blind (RNIB)
United Kingdom
E-mail: david.mann@rnib.org.uk

Résumé :

Cette intervention présente le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans son action dans le domaine du droit d'auteur et du droit à la lecture des handicapés visuels. Elle débute par une synthèse des obstacles qui peuvent naître du refus d'accorder la permission de créer des formats alternatifs et de systèmes de gestion des droits incompatibles avec la technologie de lecture à l'écran. Elle évoque le besoin d'accords internationaux ainsi que l'accumulation de législations nationales. Elle examine certains détails des travaux de l'OMPI et met en lumière les critères du test des trois étapes. Elle détaille les contacts pris au cours de l'année dernière entre l'OMPI, l'Union mondiale des aveugles et la section de l'IFLA « Bibliothèques pour les aveugles ». Elle évoque ensuite les rôles spécifiques de l'OMC et de l'UNESCO. Elle donne une liste de ce qu' idéalement nous souhaiterions obtenir de l'OMPI en matière de législation au niveau national et international, et s'interroge sur les mesures à prendre pour y réussir. Nous souhaitons que cette intervention puisse donner des motivations pour prendre des contacts avec les différents gouvernements nationaux afin de leur demander de soulever ces questions au sein de l'OMPI.

1. Objectif

- 1.1. Cette communication permet de présenter l'OMPI et les contacts récents qu'elle a pris avec l'Union mondiale des aveugles (World Blind Union = WBU) et la section spécialisée de l'IFLA « Bibliothèques pour les aveugles ». J'espère qu'elle donnera aussi matière à discussion sur la

meilleure manière d'utiliser les institutions internationales pour promouvoir la protection du droit des handicapés visuels à un accès équitable à l'information. J'espère aussi qu'elle suscitera rapidement diverses actions.

- 1.2 Dans plusieurs exemples donnés dans cet exposé, il est fait référence à des « personnes à la vue affaiblie » ou « aveugles et amblyopes » (deux termes interchangeables) car ces mentions sont fréquemment utilisées dans le cadre de mon travail. Mais cela n'implique pas que les droits des autres personnes qui ont un handicap de lecture soient déniés.

2. Contexte - les obstacles du droit d'auteur pour les handicapés visuels

- 2.1 Lorsque des droits exclusifs de reproduction, de communication au public ou de distribution ne sont pas mentionnés dans une législation, une autorisation explicite des ayants droit est requise avant tout transfert d'information - ou ajouterons-nous tout trans-formatage - à partir de sa présentation originale dans un format accessible à toute personne souffrant d'un affaiblissement de la vue. Traditionnellement ces formats étaient en braille, sous forme audiovisuelle ou une impression en grand format.
- 2.2. La nouvelle dimension présentée par l'environnement électronique implique que les handicapés visuels puissent aussi accéder à des documents en utilisant un ordinateur personnel, que ces documents soient en ligne ou sur un disque quelconque. Ceci implique une forme de technologie assistée, plus précisément des logiciels de lecture sur écran qui permettent aux documents d'être lus sur un système élargi de visualisation, une version braille sous une nouvelle forme ou des enregistrements synthétisés. Malheureusement l'information est présentée quelque fois d'une manière telle qu'elle empêche ou bloque toute manipulation requise pour la rendre accessible à des handicapés visuels. Ceci peut provenir simplement du fait que le créateur veut contrôler la manière dont ses documents sont présentés, ou pour des objectifs liés à la gestion des droits.
- 2.3. C'est pourquoi, on se trouve aujourd'hui face à deux obstacles liés au droit d'auteur qui doivent être surmontés avant d'accéder à l'information ; l'autorisation de l'ayant droit et le blocage technologique provenant de systèmes de gestion des droits numériques ou d'autres formes de présentation incompatibles avec la technologie de lecture à l'écran.
- 2.4. Au cours des dix dernières années, plusieurs pays ont introduit une législation sur le droit d'auteur pour une lecture de documents au bénéfice des personnes handicapées (sans se limiter généralement aux seuls handicapés visuels). Mais les développements techniques auxquels il a été fait mention précédemment signifient qu'il ne serait pas adéquat pour une telle législation d'affirmer que certains actes de trans-formatage ne violent pas le droit d'auteur et ne requerraient pas de permission expresse de l'ayant droit. Il pourrait être nécessaire de trouver des moyens pour obliger les ayant droits à rendre leurs documents disponibles sous une forme qui puisse être manipulée de manière suffisante pour permettre un accès équitable aux personnes aveugles ou amblyopes.
- 2.5 L'environnement électronique a également totalement changé les moyens de créer des formats alternatifs « durs ». Toute solution juridique doit de ce fait prendre en compte les fichiers « transitoires » créés durant la production en braille, l'impression à grande échelle ou de fichiers audio-numériques.
- 2.6 De tels fichiers peuvent être transmis facilement dans le monde entier et ceci peut réduire radicalement le besoin de duplication et accélérer l'accès aux documents. La section de l'IFLA « Bibliothèques pour les aveugles » aspire à une « bibliothèque mondiale virtuelle de formats

alternatifs ». La réalisation de ce concept dépend en partie de l'éradication de frontières nationales imposées par des législations territoriales séparées.

(Note : certaines implications de la technologie numérique pour les lecteurs à la vue faible sont exposés dans la communication intitulée « Droits contre droits - quand copier n'est pas copier - Comment le droit d'auteur affecte les supports numériques et les lecteurs à la vue faible », faite lors de l'Assemblée générale de l'IFLA, à Amsterdam, en 1998, disponible à l'adresse suivante < www.ifla.org/IV/ifla64-049-124e.htm >. Mais, lorsque cet exposé a été écrit, nous n'étions pas encore conscients des implications qu'allait avoir les mesures de protection technique et les systèmes de gestion des droits numériques).

3. Le rôle des institutions internationales

3.1 Naturellement, nous souhaitons que des clauses en faveur des personnes aveugles et amblyopes soient insérées dans les législations sur le droit d'auteur des pays qui ne disposent pas encore ce type de clauses. Cependant une accumulation de clauses nationales serait insuffisante car seules des mesures internationales permettent à l'environnement électronique de donner tout son potentiel en faveur de ceux qui utilisent un format alternatif. L'OMPI est l'un des canaux que nous utilisons pour atteindre cet objectif.

4. L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

4.1. L'OMPI est une agence des Nations-Unies. Elle a évolué à partir des premières conventions et des organisations qui datent de 1883, et a été créée par une convention signée à Stockholm en 1967.

4.2. Le 13 mars 2001, 177 pays y adhéraient. Ceci inclut toutes les grandes puissances comme la Chine, la Fédération de Russie - et les Etats-Unis !

4.3. Son siège se trouve à Genève, en Suisse, bien qu'elle ait également un bureau à New-York qui entretient des relations avec les agences et les bureaux des Nations-Unies et les entreprises des Etats-Unis.

4.4. L'objectif principal de l'OMPI est de « promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde grâce à une coopération entre pays et, si cela est approprié, par une collaboration avec d'autres organisations internationales ».

4.5. Elle gère 21 traités dont 6 on trait au droit d'auteur :

- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont l'acte le plus ancien date de 1886, et le plus récent de 1971 ;
- la convention pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) ;
- la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) ;
- le traité sur les enregistrements internationaux des œuvres audiovisuelles (1989) ;
- le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996, mais pas encore en vigueur) ;
- le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions de phonogrammes (1996, pas encore en vigueur non plus).

4.6 Les deux derniers traités seront en vigueur lorsqu'un nombre suffisant d'Etats membres les auront ratifiés.

- 4.7 Des tentatives pour conclure un traité ou un protocole sur les droits audiovisuels lors d'une conférence diplomatique ont échoué en décembre 2000.
- 4.8 Les textes de tous les traités administrés par l'OMPI peuvent être consultés sur son site web < www.wipo.int > ou < www.OMPI.int >. Il semble qu'ils soient presque tous accessibles au moins sous deux formats (généralement en format html et pdf).
- 4.9 Les autres traités de l'OMPI traitent de questions liées aux brevets ou aux dessins industriels.
- 4.10 L'OMPI dispose d'un personnel salarié mais les discussions politiques et les conférences diplomatiques impliquent également les pays qui appartiennent à l'organisation.
- 4.11 Les Etats membres ont des contacts réguliers avec l'OMPI par le biais de leurs missions permanentes aux Nations-Unies à Genève. Cette ville héberge également l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce qui permet aux diplomates de multiplier le nombre de leurs portefeuilles.
- 4.12 Lors des conférences diplomatiques ou de commissions permanentes, les pays sont censés être représentés par un représentant de leur mission permanente et des fonctionnaires issus des capitales des pays concernés. Les politiciens peuvent également y participer quelquefois, bien que cela ne soit pas la règle.
- 4.13 Une réunion de l'OMPI est organisée chaque année où chaque Etat membre accepte le budget et les programmes de travail.
- 4.14 L'OMPI est financée principalement à partir des revenus provenant des services fournis aux industries, comme l'enregistrement des marques. Le travail sur le droit d'auteur, qui ne produit pas de revenus, est soutenu par d'autres activités de l'OMPI.
- 4.15 Le principal forum de discussion sur les thèmes liés au droit d'auteur est la commission permanente sur le droit d'auteur. Quand un traité semble être sur le point de se conclure, on tient une conférence diplomatique. Les organisations inter-gouvernementales (OIG), comme l'UNESCO ou l'Organisation internationale du travail (OIT) et les organismes accrédités non gouvernementaux (ONG), représentant divers groupes d'intérêt, assistent également aux conférences diplomatiques et aux réunions de commissions permanentes. Dans le cas du droit d'auteur, on peut y inclure les ayants droit, les créateurs et les artistes - et les aveugles !
- 4.16 Selon le bon vouloir du président de la réunion, les ONG peuvent s'exprimer lors des sessions plénières et lors des sessions ouvertes de commissions. Leur présence leur donne l'occasion de diffuser leurs documents et de tenter de pousser les délégués dans leurs retranchements.

5. Le test des trois étapes

- 5.1. L'attitude l'OMPI vis-à-vis des besoins des personnes possédant un handicap visuel a été celui d'une tolérance bienveillante. Dans l'article 9(2) de la Convention de Berne, les Etats membres peuvent introduire des exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droits si ces exceptions sont conformes à ce que l'on appelle le test des trois étapes, à savoir :
- se limiter à certains cas spéciaux ;
 - n'être pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre ;

- ne peut causer un préjudice déraisonnable par rapport aux intérêts légitimes des ayants droits.
- 5.2 La directive sur le droit d'auteur, adoptée cette année par l'Union européenne, soumet également les exceptions optionnelles qui y figurent au même test (article 5.4).
- 5.3 Tous les traités de l'OMPI ont suivi cette ligne minimale, et l'organisation n'a pris aucune mesure active pour encourager l'insertion de clauses au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap de lecture.

6. Les contrats avec l'Union mondiale des aveugles et l'IFLA

- 6.1. L'Union mondiale des aveugles a un statut d'observateur permanent en tant qu'organisation non-gouvernementale avec l'OMPI depuis 1993. Cependant, jusqu'à récemment, il ne semble pas qu'elle ait pris un intérêt réel aux problèmes liés au droit d'auteur. Une seule exception, le groupe régional européen qui a été activement impliqué dans les actions menées autour de la directive européenne sur le droit d'auteur.
- 6.2. Lors de son assemblée générale à Melbourne, en Australie, en novembre 2000, l'Union mondiale des aveugles a adopté une résolution sur le droit d'auteur. Elle s'est inspirée d'une résolution adoptée par la section « Bibliothèques pour les aveugles » lors d'une réunion tenue lors de l'Assemblée générale de l'IFLA à Jérusalem, l'année dernière. Elle a mis l'accent sur les excès du droit d'auteur qui représentent un obstacle à un accès équitable à l'information ; elle réclame des solutions internationales aussi bien que nationales ; elles devraient être fondées sur des droits insérés dans la législation et ne pas représenter seulement des procédures de licences rationalisées ; elle mentionne l'OMPI, l'UNESCO et les organisations internationales d'ayants droit comme cible des travaux futurs.
- 6.3. Une délégation représentant l'Union mondiale des aveugles et la section « bibliothèques pour les aveugles » de l'IFLA a visité l'OMPI à Genève, en décembre 2000. J'ai mené cette délégation, accompagné d'Henri Chauchat, un membre de la commission droit d'auteur de la section « bibliothèques pour les aveugles » de l'IFLA. Notre prétexte était d'assister à l'ouverture de la conférence diplomatique sur les droits audiovisuels. Lors de ce forum, nous avons soulevé des questions concernant le domaine du signalement audio, mais notre objectif principal était de prendre les premiers contacts avec l'OMPI et de tenter de faire inscrire nos préoccupations dans son ordre du jour.
- 6.4. J'ai pu parler lors d'une session plénière de la conférence diplomatique et nous avons eu également une entrevue de quarante minutes avec Jorgen Blomqvist, le directeur de la loi sur le droit d'auteur de l'OMPI. Nous avons pu remettre des documents et parler à quelques délégués.
- 6.5. Monsieur Blomqvist nous a recommandé, quel que soit le traité, d'insister sur les exceptions, plutôt que de tolérer celles qui sont proposées, nous a averti que la Convention de Berne devait être amendée à l'unanimité par ses signataires.
- 6.6. La même délégation est retournée à Genève le 11 juin 2001 pour un entretien avec Kurt Kemper, directeur- conseiller chargé du droit d'auteur dans le département de coopération pour le développement (Droit de la propriété intellectuelle).
- 6.7. La section de monsieur Kemper fournit des conseils aux pays en voie de développement - autrement dit les pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique - qui sont sur le point d'introduire

une législation sur le droit d'auteur pour la première fois ou de la modifier. En vertu d'un accord avec l'OMC, l'OMPI agit de la même façon, avec les pays qui n'appartiennent pas à l'OMPI mais qui sont membres ou sur le point d'être membres de l'OMC.

- 6.8. Une section séparée offre les mêmes possibilités aux « pays en transition », à savoir la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les anciennes républiques soviétiques.
- 6.9. L'OMPI offre des modèles de clauses juridiques, comprenant également des options, mais qui n'abordent généralement pas le thème du handicap visuel.
- 6.10. Monsieur Kemper a entrepris un examen des législations existantes de quelques Etats membres pour examiner avec des collègues la possibilité d'inclure lors des prochains conseils un débat sur :
 - a) l'option de légiférer pour répondre aux besoins des handicapés visuels et
 - b) des moyens alternatifs à la législation si le pays choisit cette solution.
- 6.11 Cela serait bienvenu mais n'aurait pas la même chose signification qu'une affirmation claire de l'OMPI visant à encourager les Etats membres à introduire de telles clauses.

7. D'autres institutions internationales

a) L'Organisation mondiale du travail (OMC)

- 7.1 Au cours des trois ou quatre dernières années, l'IFLA a été alertée par le développement de l'OMC, comme le prouve les travaux de la Commission CLM (Copyright and other Legal Matters) ainsi que les exposés présentés lors de l'Assemblée générale de l'IFLA, à Jérusalem, en 2000. L'OMC n'est pas une agence des Nations-Unies, mais a signé un traité de coopération avec l'OMPI en 1995.
- 7.2 L'OMC voit la propriété intellectuelle comme un produit. Le traité ADPIC [aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce]¹ de 1995 peut être perçu une cession du dernier pouvoir qu'avait l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'OMC, comme le prouve, en particulier, l'exposé de Steve Shrybman lors de cette conférence < www.ifla.org/IV/ifla66/papers/176-148e.htm <
- 7.3. La création de l'OMC a incité à mettre la propriété intellectuelle à l'ordre du jour dans de nombreux pays. Ils veulent rejoindre l'OMC car en être membre leur permet d'accéder à des marchés. Ils se sont ainsi préparés à accepter les obligations liées à cette adhésion, obligation qui inclut la législation sur le droit d'auteur et sa mise en œuvre.
- 7.4. L'accord ADPIC a obligé de nombreux pays en voie de développement à introduire, comme condition d'entrée, une forme de législation sur le droit d'auteur d'ici janvier 2000 et, pour les quarante pays les moins développés dans le monde, d'ici janvier 2006.
- 7.5. L'OMC, contrairement à l'OMPI, tient à ce qu'on applique ses règles. Les membres de l'OMC pourraient faire l'objet d'amendes lors des forums ADPIC annuels et se soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire des conflits.

¹ NDT : pour en savoir plus Renseignements concernant les ADPIC sur le site de l'OMC < www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm >

- 7.6. Quoiqu'il en soit l'article 13 de l'ADPIC reprend les circonstances où les exceptions aux droits exclusifs sont autorisées, à savoir le test des trois étapes de la convention de Berne.
- 7.7. En outre l'OMC ne dispose que d'un petit nombre de personnes qui travaillent sur le droit d'auteur - ils sont bien plus nombreux à l'OMPI qui reste une source d'experts en connaissances et en conseils.
- 7.8. L'existence de l'accord ADPIC n'a pas empêché l'OMPI d'adopter deux traités importants en décembre 1996.

b) L'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (UNESCO)

- 7.9. L'UNESCO aussi s'est intéressée depuis longtemps au droit d'auteur. En 1952, elle a adopté la convention universelle sur le droit d'auteur. Son objectif principal était de s'assurer qu'aucun pays signataire n'accorderait à ses auteurs un traitement plus favorable que les auteurs provenant d'autres pays signataires. Il couvre aussi les mentions de copyright et la durée de la protection après la mort de l'auteur.
- 7.10. Quand les pays sont signataires à la fois des traités de l'OMPI et de l'UNESCO, c'est le premier texte qui prévaut.
- 7.11. En 1982, un groupe de travail sur l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur par des personnes ayant un handicap visuel ou auditif a été convoqué par l'UNESCO et l'OMPI. Il s'est réuni à Paris du 25 au 27 octobre, cette même année, sous la présidence de Monsieur Mihaly Ficsor. A la fin de ces travaux, des modèles de clauses ont été adoptés. Le rapport du groupe de travail commun a été discuté lors d'une session commune de la commission exécutive de l'Union de Berne et de la commission intergouvernementale de la convention universelle du droit d'auteur de Genève, en décembre 1983. Monsieur Ficsor a émis des réserves quant à l'adéquation du modèle de clauses. Elles semblent, quoiqu'il en soit, avoir disparu de l'ordre du jour des deux organisations. Les rapports du groupe de travail commun ont été diffusés dans trois numéros différents de la revue de l'OMPI « Copyright ». Voir annexes.

8. Conclusion

- 8.1. La législation et les traités sur le droit d'auteur sont légion et tous ceux qui veulent passer les dix prochaines années à étudier ce domaine peuvent consulter l'url suivant : < www.llrx.com/features/iplaw2.htm > - et pas uniquement parce que la personne qui a réalisé cette compilation est Stefanie Weigmann, conservateur et enseignante de la faculté de droit de l'Université de la ville qui est notre hôte, Boston.
- 8.2. Les lois sur le droit d'auteur de la plupart des pays anglophones du monde et des membres de l'Union européenne qui mentionnent l'accès aux handicapés visuels se trouvent dans deux rapports du RNIB (Copyright Law and the Rights of Blind People) que l'on peut consulter sous les url suivants < www.rnib.org.uk/wesupply/publicat/copyr.htm > et < www.rnib.org.uk/wesupply/publicat/copyr2000.htm >.
- 8.3. Alors que certains Etats ont légiféré, nos besoins et nos droits ne semblent pas figurer aujourd'hui sur la scène internationale.

Qu'attendons-nous de l'OMPI et des autres institutions internationales ?

- 8.3.1 Nous avons besoin de traités internationaux qui permettent la création d'alternatives non commerciales, de versions accessibles et leur libre circulation au-delà des frontières.
- 8.3.2 Nous avons besoin de régimes nationaux juridiques qui soient harmonisés afin d'assurer une certaine consistance aux organisations, aux individus et aux titulaires des droits, protégeant les titulaires de droits de l'exploitation illégale et protégeant les handicapés visuels et leurs associations de barrières injustifiées.
- 8.3.3 Mais nous avons aussi besoin de traités internationaux et de législations nationales harmonisées qui donnent le pouvoir aux Etats membres d'obliger les titulaires de droit de rendre disponibles aux aveugles et à des handicapés visuels des versions fiables de documents proposés généralement au public quel que soit le schéma de gestion des droits ou de protection par des mesures de protection technique qui les rendent disponibles pour nous.
- 8.4 La directive de l'Union européenne est restée dans la droite ligne de la Convention de Berne en permettant, sans les obliger, aux Etats membres d'introduire des exceptions dans leur législation sur le droit d'auteur en faveur des personnes aveugles et des handicapés visuels (article 5.3.b) - même si l'objectif général de la mesure était d'harmoniser les clauses sur le droit d'auteur et de renforcer le marché intérieur unique.
- 8.5 Cependant, il est intéressant de noter que la directive stipule que, là où de telles exceptions existent, les Etats membres doivent prendre des mesures pour s'assurer que les titulaires de droit donnent accès aux moyens de contourner les mesures de protection technique (article 6.4.1).

Jusqu'à quel point l'OMPI peut-elle répondre à nos attentes ?

- 8.6 Les fonctionnaires de l'OMPI semblent désireux d'écouter nos préoccupations et d'en apprendre plus sur nous. Ils pourraient être prêts à conseiller les Etats membres sur les choix qui s'offrent à eux en matière de droit d'accès des handicapés visuels. Nous n'avons pas encore atteint le stade où nous pouvons être certains qu'ils vont effectivement encourager les Etats membres à prendre en compte nos besoins.
- 8.7 Pour pousser l'OMPI vers tout élément d'obligation vis-à-vis des Etats membres, un seul traité sur les échanges internationaux pourrait s'avérer très insuffisant.
- 8.8 Une pression continue de la part de l'Union internationale des aveugles et de l'IFLA aura un effet très limité si elle n'est pas renforcée par chacun d'entre nous, persuadant nos gouvernements nationaux de soulever ces questions sur la scène de l'OMPI, peut-être dès la réunion annuelle de septembre 2001, ou lors de la prochaine réunion de la commission permanente sur le droit d'auteur en novembre 2001.
- 8.9 J'ai annoncé, dans le début de mon exposé, que l'un des objectifs était de stimuler une action. Le monde de l'édition et de la technologie développe bien plus d'énergie que n'importe quelle agence des Nations-Unies. La collaboration peut provenir du sein de l'OMPI, mais le moteur et l'enthousiasme pour un changement doit venir de l'extérieur - et là, mesdames et messieurs, c'est à vous de jouer !
- 8.10 D'après l'expert finlandais reconnu, Jukka Liedes, les objectifs du traité sur le droit d'auteur de 1996 ne seront atteints qu'après un laps de temps d'une génération. Il vaut donc mieux travailler sur notre traité idéal dès aujourd'hui !

Annexes : références aux travaux du groupe de travail commun de l'UNESCO/OMPI , en 1982, ayant paru dans la revue « Copyright » de l'OMPI

- décembre 1982, 354-356
- février 1984, 60-62
- septembre 1985, 283-284

Remerciements :

Tous mes remerciements à plusieurs personnes dont les travaux et les idées ont servi à réaliser cet exposé, tout particulièrement à :

Michelle Crowe, vacataire, Royal National Institute for the Blind, Royaume-Uni

John M. Day, Université de Gallaudet, USA

Cathy Jewell, Documentaliste, OMPI, Genève

Stephen P. King, Royal National Institute for the Blind, Royaume-Uni

Mihaly Ficsor, Hongrie

Steven Shrybman, West Coast Environmental Law, Vancouver, Canada.